

DELIBERATION N° 2016/67

Autorisant le Maire à signer une convention de participation financière avec le promoteur du projet
« Les Baobabs », sur la parcelle n°53, section Katiramona

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 9 mars 2016,
VU la loi organique modifiée n°99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie
VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU le Code des Communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n°2016/66 du 9 mars 2016, le Plan d'Aménagement de Secteur (PAS) de la zone
AU « INDICEE », secteur géographique relevant de la zone AU8, correspondant au secteur « Katiramona-R.T.1
» (Baobab),

VU le courrier d'engagement financier du promoteur en date du 14/12/2015, enregistré en mairie sous
le n°15319,

VU la note explicative de synthèse n° 2016/08 du 11 janvier 2016,

La commission municipale intitulée « aménagement du territoire, développement économique et
développement durable » entendue en séance du 22 février 2016,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

D'autoriser le Maire à signer la convention de participation financière avec le promoteur du projet
« Les Baobabs » relatives aux infrastructures nécessaires à l'ouverture à l'urbanisation du foncier, notamment le
renforcement des réseaux de distribution d'eau potable et la construction du réservoir nord, et ses avenants
éventuels, dès lors qu'ils n'ont pas pour objet de modifier l'équilibre économique dudit contrat.

ARTICLE 2 /

Le projet prévoit :

Tranche	Zonage PUD	Projet	1^{er} versement	2^{ème} versement	Objet
1	UAB	100 logements + 10 locaux commerciaux	10.5 MF	10.5 MF	Renforcement et maillage des réseaux de distribution
2	UB3	45 lots individuels	25 MF	25 MF	Construction du réservoir nord

ARTICLE 3/

Les dépenses correspondantes seront imputables à la section d'investissement du budget
annexe eau de la Ville.

ARTICLE 4/

Les recettes correspondantes seront imputables à la section d'investissement du budget
annexe eau de la Ville.

ARTICLE 5/

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre la présente
délibération est de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6/

Le Maire de la Ville de Dumbéa est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud et publiée par voie d'affichage.

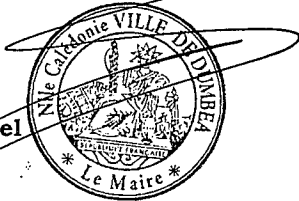
DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 9 MARS 2016

Certifié le caractère exécutoire de la présente délibération

A Dumbéa, le 11 Mars 2016

Le Maire,

Georges Naturel



POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 9 MARS 2016

Le Maire,

Georges Naturel



DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
SAG	-	1
AFFICHAGE	-	1
SERVICE DES FINANCES	-	1
DST	-	1
DAF	-	1
PM	-	1
CSD	-	1
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1
PROVINCE SUD	-	1
INTERESSE	-	1